

ORDONNANCE n° 10/PRMTP du 9 mars 1965

Instituant l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Libreville.

Article Premier. — Il est créé, sous la dénomination « Port de Libreville » un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, pour réaliser un port en eau profonde à la pointe d'Owendo, pour assurer l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages maritimes de l'estuaire du Gabon, de leurs accès et de leurs outillages publics portuaires, y exécuter les travaux d'amélioration et d'extension pour aménager et administrer des zones industrielles et pour gérer les biens de son patrimoine.

Art. 2. — La Circonscription du Port de Libreville comprend :

— Le plan d'eau constitué par l'estuaire du Gabon/ limité en amont d'une part par le parallèle 0° 12' Nord, en aval d'autre part par une ligne joignant les balises du Cap Santa Clara et de la pointe Pongara.

— La zone autonome du Port d'Owendo.

— Le domaine public portuaire de Libreville délimité par l'arrêté n° 2.172/TP-5 du 29 juin 1955.

Dans les limites ainsi fixées, les terrains qui ne font pas actuellement partie du domaine de l'Etat seront acquis par celui-ci à l'amiable ou par expropriation.

La circonscription du Port de Libreville pourra ultérieurement être augmentée par incorporation de terrains ou surfaces d'eau nécessaires à l'extension du port et des zones industrielles; une telle incorporation fera l'objet d'un décret.

Art. 3. — L'Etat remettra gratuitement au Port de Libreville tous les terrains et surface d'eau compris dans la circonscription définie à l'article 2 ci-dessus, les installations portuaires qui y sont établies, les outillages, le matériel, les approvisionnements, les bureaux, les mobiliers et les archives dont l'administration des Travaux Publics dispose pour l'entretien et l'exploitation de ces installations, ainsi que du littoral maritime compris dans ladite circonscription.

La Chambre de Commerce du Gabon remettra gratuitement au Port de Libreville les outillages portuaires qui lui seront concédés et le matériel, les approvisionnements, les bureaux, les mobiliers et les archives dont elle dispose pour l'entretien et l'exploitation de ces outillages.

Ces remises seront faites le jour de la mise en vigueur du présent régime. Il en sera dressé des inventaires. Elles ne donneront lieu à aucune imposition. Elles auront pour effet de substituer le Port de Libreville à l'Etat et à la Chambre de Commerce dans tous les droits et créances de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées.

L'Etat attribue au Port de Libreville, pour constituer sa trésorerie initiale, une dotation dont le montant sera fixé par décret.

Art. 4. — Les règles de domanialité publique sont applicables aux terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de cette domanialité. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Port de Libreville est investi des prérogatives des pouvoirs publics en ce qui concerne l'exécution des travaux, la gestion du domaine et la police de la circulation, de la conservation et de la sécurité. Les règlements de police établis par le Port de Libreville sont soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics. Les conditions d'accès des personnes et des véhicules dans le port font l'objet

d'un règlement approuvé par décret. Les contraventions à ces règlements sont constatées par les agents du Port de Libreville assermentés à cet effet et sont transmises au Ministère Public chargé d'en poursuivre la répression ; elles sont punies d'une amende de 50 à 50.000 francs, sans préjudice de la condamnation à réparation des dommages qui auraient été causés, lorsque le Capitaine ou le propriétaire d'un navire est poursuivi, il peut être astreint à fournir caution avant que le navire quitte le Port.

Les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des voies ferrées, dans la circonscription définie à l'article 2 ci-dessus, feront l'objet d'une convention entre le Port de Libreville et la Régie Nationale des Chemins de Fer, convention qui sera approuvée par décret.

Le Port de Libreville gère les services de pilotage, de remorquage et d'amarrage.

Il peut être autorisé, par décret, à organiser tout autre service indispensable à l'exploitation du Port ou l'utilisation des zones industrielles et n'incombant pas à une administration publique, lorsqu'il ne se trouve pas d'entreprise privée pour l'assurer. Le recours aux services visés au présent alinéa n'est jamais obligatoire.

Le Port de Libreville fixe, sans préférence ni faveur, les conditions et les tarifs d'usage du domaine et des installations qu'il gère ainsi que les conditions d'exécution et les tarifs des services qu'il exploite. Ces conditions et tarifs sont publiés.

Le Port de Libreville fixe le tarif maximal des manutentions portuaires ainsi que le tarif maximum des frais de livraison et des taxes d'embarquement. Ces tarifs maxima ont valeur de règles d'application de la législation sur les prix. Leur inobservation par une entreprise peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales prévues par cette législation, à l'interdiction temporaire, prononcée par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition du Port de Libreville, de l'activité de l'entreprise dans la circonscription définie à l'article 2 ci-dessus, pour une durée maximale de quinze jours.

Art. 5. — Une convention entre le Port de Libreville et la Société des Mines de fer de Mékambo, convention qui sera approuvée par décret, fixera les conditions dans lesquelles seront établies et exploitées les installations de stockage et d'embarquement du minerai en provenance de la concession de cette Société et les conditions dans lesquelles le Port de Libreville fournira les services nécessaires aux navires venant charger ce minerai.

Art. 6. — L'organisation de la main d'œuvre employée aux manutentions portuaires pourra faire l'objet d'un décret sur la proposition du Ministre des Travaux Publics et du Ministre du Travail.

Les contraventions aux dispositions de ce décret sont constatées par les agents du Port de Libreville, assermentés à cet effet. Elles sont passibles des sanctions suivantes :

— à l'égard des employeurs : avertissement ou amende de 1.000 à 50.000 francs; en cas d'infractions répétées, interdiction temporaire d'effectuer des manutentions portuaires pour une durée maximale d'un mois ;

— à l'égard des ouvriers : avertissement ou amende de 50 à 200 francs ; en cas d'infractions répétées, interdiction temporaire ou définitive d'être employé aux manutentions portuaires.

Ces sanctions sont édictées par le Directeur du Port de Libreville. Appel peut être interjeté, dans le délai d'une quinzaine, devant le Ministre des Travaux Publics. Les amendes sont versées à des œuvres sociales.

Art. 7. — Le Port de Libreville dispose des droits qui sont établis en raison des touchées des navires et de leur séjour à quai ainsi que des

embarquements et débarquements des marchandises et des passagers. Il dispose des taxes d'usage des outillages et des services qu'il gère ainsi que de tous produits de son patrimoine. Aucune taxe ne peut être perçue sur les opérations portuaires au profit de l'Etat ou des collectivités publiques en dehors du régime fiscal applicable à toutes les activités. Le Port de Libreville assume la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations nécessaires à l'activité définie à l'article premier ci-dessus ainsi que, sous réserve des subventions qu'il pourra obtenir à cet effet, la charge de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de ces installations. Il est exempt d'impôts pour les biens qu'il gère et les activités qu'il exerce.

Art. 8. — Les projets qui prévoient des modifications essentielles dans les ouvrages portuaires ou dans leurs accès doivent faire l'objet d'une approbation par décret. L'octroi de concessions d'outillages publics et l'octroi, pour une durée excédant quinze ans, d'autorisations d'outillages privés, d'occupations temporaires du domaine public ou de locations de terrains sont subordonnés à une approbation du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan. Tout déclassement ou changement d'affectation de terrains du domaine public, toute cession de terrains du domaine privé est prononcé par décret.

L'acceptation de subventions, la réalisation d'emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts et la prise de participations financières, sont subordonnées à l'approbation du Ministre des Travaux Publics, du Ministre de l'Economie et du Plan et du Ministre des Finances.

Art. 9. — La gestion de certains services publics en connexité avec ceux définis à l'article premier ci-dessus peut être confié par décret, au Port de Libreville, à condition qu'elle n'entraîne pour lui point de charge.

Art. 10. — Le personnel du Port de Libreville est soumis à la législation applicable aux salariés du secteur privé, sauf réglementation spéciale édictée pour l'ensemble des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial. Des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés au Port de Libreville, dans les conditions que leur statut prévoit, par décision du Ministre dont ils relèvent, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les personnels de l'Administration des Travaux Publics et de la Chambre de Commerce employés, à la date de la mise en vigueur du présent régime, aux travaux et à l'exploitation des installations portuaires de Libreville seront intégrés dans les services du Port de Libreville, avec maintien de leurs garanties en matière de conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

Art. 11. — L'Administration du Port est assurée par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur.

Le Conseil d'Administration comprend des représentants de l'Assemblée Nationale, des Administrations et services publics, de la Ville, de la Chambre de Commerce, des organisations professionnelles et du personnel du Port. Le Président est nommé pour trois ans par décret délibéré en Conseil des Ministres. La composition, la procédure de formation et les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration seront fixées par le décret prévu à l'article 14 ci-après.

Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics, après avis du Conseil d'Administration. Il ne peut être relevé de ses fonctions que suivant la même procédure. Les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions seront fixées par décret prévu à l'article 14 ci-après.

Art. 12. — Le Port de Libreville tient une comptabilité industrielle et commerciale suivant des règles qui sont approuvées par un arrêté du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances. Un budget annuel de fonctionnement, fixant des crédits limitatifs des charges d'exploitation, et un budget annuel des dépenses en capital, fixant des crédits limitatifs de ces dépenses, est adopté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances. Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de ces Ministres.

Les résultats des exercices sont imputés à une réserve statutaire. Si le montant de cette réserve tombe au-dessous du tiers du chiffre total des charges figurant au compte d'exploitation du dernier exercice clos, les taxes et redevances perçues par le Port de Libreville doivent être relevées; elles doivent être réduites si le montant dépasse ce chiffre.

Un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances après avis du Conseil d'Administration et révocable dans les mêmes formes, est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la tenue de la comptabilité et du maniement des titres, effets et espèces. Le décret prévu à l'article 14 ci-après précise ses pouvoirs et ses responsabilités.

Les avoirs du Port de Libreville bénéficient des mêmes privilèges que ceux de l'Etat, le recouvrement de ses créances sont, au demeurant, effectuées suivant les règles et usages du commerce. La passation de ses commandes et marchés est soumise à des prescriptions analogues celles qui sont applicables aux commandes et marchés de l'Etat.

Le Port de Libreville est soumis à un contrôle financier dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 14 ci-après.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à l'approbation des autorités de tutelles, toute décision du Conseil d'Administration est exécutoire dix jours après l'envoi d'une ampliation du procès-verbal de la délibération au Ministère des Travaux Publics sauf opposition de celui-ci notifiée au Président dans ce délai. En cas d'opposition, la décision peut être annulée par un décret motivé, notifié au Président avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

Art. 14. — Dry décret pris après avis de la Cour Suprême fixera les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Le régime qu'elle institue entrera en vigueur après intervention de ce décret et après formation du Conseil d'Administration. La date d'entrée en vigueur sera fixée par un arrêté du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

Art. 15. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 9 mars 1965.